



**MÉMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE RECAPITULATIFS
DU BODACC RELATIFS AUX AVIS PUBLIES
DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL**

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le BODACC établit des mémoires de frais groupés pour les avis qu'il publie dans le cadre des procédures de rétablissement personnel.

Dans le cadre de ce dispositif, **les juridictions doivent renseigner avec rigueur les demandes d'insertion** qu'elles adressent au BODACC.

I. Textes applicables

- Article R. 93 du code de procédure pénale ;
- Articles R. 334-23 et R. 334-34 du code de la consommation ;
- Décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Arrêté du 24 décembre 2010 fixant les modèles des avis à publier au BODACC en application du décret précité ;
- Arrêté du 19 décembre 2016 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie de diverses prestations fournies par la direction de l'information légale et administrative.

II. Tarifs applicables

Avis d'ordonnance, de jugement ou d'arrêt transmis sur support informatique	10,45 €
--	----------------

III. Demandes d'insertion

Les juridictions doivent adresser les demandes d'insertion au BODACC, via l'outil e-ARP mis à la disposition par la Direction de l'information légale et administrative sur l'adresse <https://arp.bodacc.fr>. La publicité est assurée au moyen d'un formulaire de saisie en ligne, lequel mentionne les indications relatives au tribunal ayant rendu le jugement, les informations relatives au débiteur, les modalités de déclaration de créances/terce opposition et selon le type d'avis les coordonnées du mandataire judiciaire désigné

IV. Etablissement et gestion du mémoire de frais groupés

- Le BODACC adresse à chaque juridiction concernée via le Chorus Portail Pro un mémoire de frais récapitulatif **par numéro de bulletin** (et non plus un mémoire de frais par publication).

Le mémoire est accompagné des pièces suivantes :

- **un état récapitulatif appelé « état de suivi »** mentionnant notamment, pour chaque affaire le N° de RG, le nom de la personne concernée par la mesure, la nature (ordonnance, jugement ou arrêt) de la décision ainsi que la date de celle-ci ;
- la **copie des pages du BODACC** sur lesquelles figurent les extraits publiés (vaut attestation de service fait) ;
- Une **facture** regroupant l'ensemble des frais ;

En revanche, le mémoire ne comprend pas la copie des demandes d'insertion.

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUÉ.